

Textes et Lois relatifs aux Aires Protégées



Financé par l'Union Européenne



PREMIERE PARTIE

| | |
|---|----|
| TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES | 8 |
| Premier Article | 8 |
| Article 2. | 11 |
| Article 3. | 11 |
| Article 4 | 12 |
| TITRE II - REGIME JURIDIQUE DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES | 12 |
| Article 5. | 12 |
| Article 6. | 12 |
| <i>SECTION 1 : LES RESERVES NATURELLES INTEGRALES ET LES PARCS NATIONAUX</i> | 13 |
| Article 7. | 13 |
| Article 8. | 13 |
| Article 9. | 14 |
| Article 10. | 14 |
| Article 11. | 15 |
| Article 12. | 15 |
| <i>SECTION 2 : LES RESERVES NATURELLES PARTIELLES</i> 16 | |
| Article 13. | 16 |
| Article 14. | 16 |
| <i>SECTION 3 : LES ZONES PERIPHERIQUES</i> | 17 |
| Article 15. | 17 |
| Article 16. | 17 |
| Article 17. | 18 |
| <i>SECTION 4 : MODIFICATION DES LIMITES</i> | 18 |
| Article 18. | 18 |
| TITRE III - DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES | 18 |
| CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES | 18 |
| Article 19. | 18 |
| Article 20. | 19 |
| Article 21. | 19 |
| Article 22. | 20 |
| Article 23. | 20 |
| Article 24. | 21 |
| Article 25. | 21 |
| CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET GESTION | 21 |
| <i>SECTION 1 : LA GESTION FINANCIERE</i> | 21 |
| Article 26. | 21 |
| Article 27. | 22 |
| Article 28. | 22 |
| Article 29. | 22 |
| <i>SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHACUN DES PARCS ET RESERVES</i> | 22 |
| Article 30. | 22 |
| Article 31. | 23 |
| <i>SECTION 3 : DELÉGATION DE CONCESSION D'EXPLOITATION</i> | 23 |
| Article 32. | 23 |
| <i>SECTION 4 : LES CONTRATS DE GESTION DE TERROIR</i> 23 | |
| Article 33. | 23 |
| CHAPITRE III - L'ORGANE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE 24 | |
| Article 34. | 24 |
| Article 35. | 24 |
| Article 36. | 24 |
| Article 37. | 25 |
| CHAPITRE IV - LE POUVOIR DE POLICE | 26 |
| Article 38. | 26 |
| Article 39. | 26 |
| Article 40. | 26 |
| Article 41. | 26 |
| TITRE IV - DU FINANCEMENT DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES | 26 |
| CHAPITRE PREMIER - LES FONDATIONS | 26 |
| Article 42. | 26 |
| Article 43. | 27 |
| Article 44. | 27 |
| Article 45. | 28 |
| Article 46. | 28 |
| Article 47. | 28 |
| Article 48. | 29 |
| Article 49. | 29 |

| | |
|--|-----------|
| Article 50..... | 29 |
| Article 51..... | 29 |
| Article 52..... | 30 |
| Article 53..... | 30 |
| Article 54..... | 30 |
| CHAPITRE II - DU CONTRAT DE FIDUCIE | 31 |
| Article 55..... | 31 |
| Article 56..... | 31 |
| Article 57..... | 32 |
| Article 59..... | 32 |
| Article 60..... | 32 |
| Article 61..... | 32 |
| Article 62..... | 33 |
| Article 63..... | 33 |
| Article 64..... | 33 |
| Article 65..... | 33 |
| Article 66..... | 34 |
| Article 67..... | 34 |
| Article 68..... | 34 |
| Article 69..... | 34 |
| TITRE V - DISPOSITIONS PENALES | 35 |
| Article 70..... | 35 |
| Article 71..... | 35 |
| Article 72..... | 35 |
| Article 73..... | 35 |
| Article 74..... | 36 |
| Article 75..... | 36 |
| Article 76..... | 36 |
| Article 77..... | 36 |
| TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES | 37 |
| Article 78..... | 37 |
| Article 79..... | 37 |
| ANNEXE1..... | 38 |
| ANNEXE 2..... | 39 |

DEUXIEME PARTIE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 42 |
| Article 1..... | 42 |
| Article 2..... | 42 |
| Article 3..... | 42 |
| Article 4..... | 43 |
| TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT | 44 |
| Article 5..... | 44 |
| Chapitre 1 : Le Conseil de Gestion | 44 |
| Article 6..... | 44 |
| Article 7..... | 45 |
| Article 8..... | 45 |
| Article 9..... | 46 |
| Article 10..... | 46 |
| Chapitre 2 : la Direction Générale | 47 |
| Article 11..... | 47 |
| SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL | 47 |
| Article 12..... | 47 |
| SECTION 2 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE | 48 |
| Article 13..... | 48 |
| Article 14..... | 49 |
| SECTION 3 : LE DIRECTEUR FINANCIER ET DE LA COMP- TABILITE | 49 |
| Article 15..... | 49 |
| Article 16..... | 50 |
| SECTION 4 : LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES | 50 |
| Article 17..... | 50 |
| Article 18..... | 51 |
| SECTION 5 : LES CHARGES DU CONTROLE ET DE LA PLANIFICATION | 51 |
| Article 19..... | 51 |
| Article 20..... | 51 |

**SECTION 6 : LA CELLULE DU DEVELOPPEMENT INFO-
MATIQUE** 52

Article 21. 52

Chapitre 3 : Le Conseil Scientifique 52

Article 22. 52

Article 23. 52

Article 24. 52

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 53

SECTION 1 : LE BUDGET 53

Article 25. 53

Article 26. 53

Article 27. 54

Article 28. 54

Article 29. 55

SECTION 2 - LES MESURES SOCIALES 56

Article 30. 56

**TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUN
DES PARCS ET RESERVES** 56

Chapitre 1 : Le Directeur des Parcs ou Réserves 56

Article 31. 56

Article 32. 56

Article 33. 57

Article 34. 57

Chapitre 2 : Le Comité de Gestion locale du parc ou
de la réserve 58

Article 35. 58

Article 36. 58

Article 37. 58

Article 38. 59

TITRE V - LA TUTELLE ET LE CONTROLE 59

Article 39. 59

Article 40. 59

Article 41. 59

Article 42. 60

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES 60

Article 43. 60

TROISIEME PARTIE

Article I. Définitions 63

Article II. Principes fondamentaux 64

Article III. Réglementation du commerce des spéci-
mens 65

Article IV. Réglementation du commerce des spéci-
mens d'espèces inscrites à l'Annexe II 66

Article V. Réglementation du commerce de spéci-
mens d'espèces inscrites à l'Annexe III. 68

Article VI. Permis et certificats 69

Article VII. Dérogations et autres dispositions 70

Article VIII. Mesures à prendre par les Parties 71

Article IX. Organes de gestion et autorités scienti-
fiques 73

Article X. Commerce avec des Etats non-Parties à la pré-
sente Conventionn 73

Article XI. Conférence des Parties 74

Article XII. Le Secrétariat 75

Article XIII. Mesures internationales 76

Article XIV. Incidences de la Convention sur les légis-
lations internes et sur les conventions internatio-
nales 76

Article XV. Amendements aux Annexes I et II 78

Article XVI. Annexe III et amendements à cette An-
nexe 80

Article XVII. Amendements à la Convention 81

Article XVIII. Règlement des différends 82

Article XIX. Signature 82

Article XX. Ratification, acceptation, approbation 82

Article XXI. Adhésion 82

Article XXII. Entrée en vigueur 83

Article XXIII. Réserves 83

Article XXIV. Dénonciation 84

Article XXV. Dépositaire 84



Première partie

Loi n° 2002-102 du 11 février 2002
relative à la création, à la gestion et au financement
des parcs nationaux et des réserves naturelles

**L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Premier Article

Au sens de la présente loi, les expressions ci-après ont les définitions suivantes :

«**aire protégée**» : désigne une portion de terre, de mer, de rivière et/ou de lagune géographiquement délimitée qui est définie, réglementée et gérée pour la protection et le maintien du patrimoine naturel et culturel ;

«**conseil scientifique**» : désigne le conseil dont la composition et les attributions sont définies aux articles 36 et suivants de la présente loi ;

«**conservation**» : Le Conseil Scientifique est un organe consultatif dont l'avis est requis dans les domaines énumérés à l'article 37 de la présente loi ;

«**conservation in-situ**» : désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

«**contrat de fiducie**» : désigne la convention par laquelle un constituant ou mandant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires :

«**contrat de gestion de terroir**» : désigne le contrat passé entre le gestionnaire d'un parc ou d'une réserve et les populations rurales de la zone périphérique représentées par des structures associatives, privées ou administratives. Ce contrat définit notamment les modalités d'intervention des populations contractantes dans la surveillance, la gestion, l'entretien et, le cas échéant, l'animation culturelle et touristique d'un parc, d'une réserve ou de leur zone périphérique ;

«**diversité biologique**» : désigne au sens de la Convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes ;

«**Fondations**» : désigne une personne morale créée en vue de réaliser un but d'intérêt général. L'affectation de biens, droits ou ressources, à la réalisation de ce but

d'intérêt général est irrévocable. Dans le cas d'espèce, les fondations désigneront des associations dont l'objet et les principes d'organisation sont définis au titre IV de la présente loi ;

«**gestion durable des parcs et réserves**» : désigne l'ensemble des mesures et des modalités de conservation des milieux et paysages naturels ainsi que de leurs ressources, dans un parc ou une réserve, à l'effet de maintenir l'équilibre et la stabilité des écosystèmes, au profit des générations présentes et aux fins de leur transmission dans les meilleures conditions aux générations futures ;

«**Etablissement**» : désigne une personne morale de droit public gérant un service public. Dans le cas d'espèce, l'établissement est chargé de la gestion des parcs et réserves

«**parcs et réserves**» : désignent, sans distinction, une réserve naturelle intégrale, un parc national, une réserve naturelle partielle, ou une réserve naturelle volontaire ;

«**Parc national**» désigne une aire :

- placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- exclusivement destinée à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et les populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public ;
- dans laquelle l'abattage, la chasse, la capture d'animaux et la destruction ou la collecte des plantes sont interdits, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente ;
- comportant tout milieu aquatique auquel s'appliquent toutes ou l'une quelconque des dispositions des alinéas 1 et 3 de la présente définition.

«**Réserve naturelle intégrale**» désigne une aire :

- Placée sous le contrôle de l'Etat et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente ;
- Sur l'étendue de laquelle toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout

sondage ou terrassement, toute construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes soit importées, sauvages ou domestiquées seront strictement interdits ;

- où il sera défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper et qu'il sera interdit de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente et dans laquelle les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème) ne pourront être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

«**Réserve naturelle partielle**» désigne une aire protégée gérée dans le but de conservation in situ des écosystèmes naturels ou d'espèces ou peuplements ou biotopes spécifiques au profit et à l'avantage et pour l'utilisation durable, la création et l'éducation du public.

«**Réserve partielle de faune**» désigne une aire :

- mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat ;
- dans laquelle la chasse, l'abattage, ou la capture de la faune sont interdits, sauf par les autorités de la réserve ou sous leur direction ou leur contrôle pour l'équilibre de l'écosystème, après avis du Conseil Scientifique;
- où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites;

«**plan d'aménagement et de gestion**» : désigne le document, ou l'ensemble des documents, décrivant de manière détaillée les éléments constitutifs physiques et biologiques, d'un parc ou d'une réserve, son environnement socio-économique, les objectifs de mise en valeur à court et moyen terme, les stratégies et modalités d'aménagement et de gestion, la planification sur une base décennale des mesures envisagées, leurs indicateurs d'impact et le budget de mise en oeuvre dudit plan.

«**réserve naturelle volontaire**» : désigne la réserve naturelle partielle créée à l'initiative d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'une personne de droit privé, sur un terrain lui appartenant et pour la préservation d'un écosystème ou d'un paysage remarquable.

«**terroir**» : désigne une zone géographique homogène au regard de sa population, de son histoire et de son organisation ;

«**utilisation durable**» : désigne l'utilisation des ressources naturelles renouvelables d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent, ainsi, leur potentiel pour satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures ;

«**zone périphérique**» : désigne la zone géographique environnante des parcs et réserves constituée de l'entière superficie des terroirs, des sous-préfectures et, le cas échéant, des forêts classées, aux fins de circonscrire une communauté avec laquelle l'autorité chargée de la gestion de l'aire protégée peut établir et formaliser des relations en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi.

Article 2

L'objectif général de la présente loi est de marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature. Les objectifs spécifiques sont de :

1. adapter le service public en charge des parcs et réserves aux impératifs actuels d'une gestion rationnelle ;
2. conférer aux biens fonciers des parcs nationaux et réserves naturelles intégrales la domanialité publique afin de les rendre inaliénables ;
3. définir la catégorie d'établissement la mieux adaptée pour gérer les parcs et réserves ;
4. préciser les modalités d'intervention contractuelle du secteur privé dans la gestion des parcs et réserves ;
5. définir un mécanisme de financement à long terme des parcs et réserves.

La réalisation de ces objectifs et, d'une façon générale, la sauvegarde du patrimoine naturel sont d'intérêt général et constituent des objectifs prioritaires de la Nation.

Article 3.

Les parcs et réserves sont créés et gérés aux fins de permettre la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore terrestres et aquatiques, ainsi que le

maintien de la diversité biologique et des processus écologiques contre toutes les causes de dégradation qui les menacent. Ils ont également pour vocation de participer, par la récréation et l'éducation du public, à l'équilibre harmonieux des populations, qu'elles soient rurales ou urbaines.

Article 4.

A l'effet de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 ci-dessus, l'Etat prendra, chaque fois que nécessaire, toutes les mesures appropriées visant à promouvoir et à renforcer la collaboration et la coopération sous-régionales et internationales, conformément aux conventions internationales auxquelles il est partie.

Cette coopération doit notamment porter sur les questions relatives :

- (a) à la prévention et à la répression des infractions à la législation sur les parcs et réserves et à la protection des ressources naturelles ;
- (b) à l'harmonisation des politiques et des législations relatives aux parcs et réserves et aux questions qui s'y rapportent ;
- (c) à la recherche scientifique et aux inventaires des éléments constitutifs de la diversité biologique ;
- (d) à la promotion des activités de protection, d'aménagement et d'utilisation durable des parcs et réserves, y compris la promotion du tourisme à vocation environnementale.

TITRE II - REGIME JURIDIQUE DES PARCS NATIONAUX ET RÉSERVES NATURELLES

Article 5.

En vue de préserver les milieux naturels et de promouvoir la mise en valeur de la faune et de la flore sauvages, il peut être créé, dans le respect des dispositions de la présente loi, des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves naturelles partielles, des réserves naturelles volontaires et des zones périphériques.

Article 6.

Par effet de la présente loi :

- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 1 ci-jointe sont classées parc nationaux ;
- les aires protégées dont la liste constitue l'annexe 2 ci-jointe sont classées réserves naturelles.

Les annexes 1 et 2, ci-jointes, précisent la dénomination, la localisation et la superficie à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de chaque réserve naturelle et de chaque parc national.

Les procédures de classement de nouveaux parcs et réserves seront déterminées par décret.

SECTION 1 : LES RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES ET LES PARCS NATIONAUX

Article 7.

Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font partie du domaine public inaliénable de l'État, à compter de la date de leur classement dans l'une ou l'autre de ces catégories.

A cet effet, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux font l'objet d'une procédure de classement, conformément aux dispositions des articles 6 ci-dessus et 8 ci-dessous.

Le domaine public des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux comprend, selon les cas, indistinctement, le domaine public terrestre, maritime, lagunaire, fluvial ou aérien.

Article 8.

La loi porte classement et déclassement total ou partiel des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux.

La loi portant création d'une réserve naturelle intégrale ou d'un parc national en précise la dénomination, la localisation et la superficie.

Un décret d'application en détermine les limites administratives par points géodésiques et par limites naturelles.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 ci-dessous, ces limites peuvent être modifiées par décret pris en Conseil des Ministres, après autorisation de la loi.

Article 9.

A titre transitoire, les limites administratives existantes des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales, telles qu'elles résultent des dispositions réglementaires en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, valent délimitation légale desdits parcs nationaux et réserves naturelles intégrales.

Pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement est autorisé à modifier, par décret, les limites administratives existantes, sans qu'il puisse en résulter une diminution supérieure à 2% de la superficie de chaque parc ou réserve et sans permettre l'enclavement de zones habitées ou cultivées.

Au cours de cette période transitoire, toute modification de limites conduisant à une diminution supérieure à 2% de la superficie d'un parc ou d'une réserve doit être autorisée par la loi.

A l'issue de ce délai de cinq ans, les limites administratives sont réputées intangibles et ne peuvent être modifiées que par la loi.

Article 10.

Sur toute l'étendue de la réserve naturelle intégrale, toute forme de chasse ou de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées, sont strictement interdits.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité chargée de la gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, après avis du Conseil scientifique.

La circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 200 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de la réserve naturelle intégrale qu'avec la permission de l'autorité en charge de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de recherche scientifique autorisées.

Article 11.

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de chasse, de pêche et d'abatage, toute forme d'exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont strictement interdits.

Sur toute l'étendue du parc national, toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, sont interdites, sauf exceptionnellement par l'entremise de, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique du parc national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans le parc national qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation, d'éducation ou de recherche scientifique autorisées.

Article 12.

Pour l'application des dispositions du présent titre et notamment de ses articles 9, 10, 11 et 14, sont autorisés, par décision administrative du directeur du parc national ou de la réserve intégrale, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privées, non autorisées, sises à l'intérieur des limites d'un parc national ou d'une réserve naturelle intégrale.

La décision administrative, prise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, n'est pas suspensive en cas de recours devant la juridiction compétente.

SECTION 2 : LES RÉSERVES NATURELLES PARTIELLES

Article 13.

Les réserves naturelles partielles sont classées par décret.

Les aires protégées de ces catégories peuvent appartenir indifféremment au domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou au domaine privé des particuliers.

La création d'une réserve naturelle partielle n'affecte pas les droits fonciers, selon le cas, de l'Etat, des personnes morales de droit public, des communautés ou des personnes privées sur les portions de territoire qui la composent.

Toutefois, les droits fonciers ainsi détenus par les personnes mentionnées au présent article peuvent être réduits des suites des servitudes liées à l'application de la présente loi.

Les réserves naturelles volontaires sont gérées par la collectivité territoriale, l'établissement public ou la personne de droit privé, propriétaire du terrain constituant la réserve, avec l'appui le cas échéant, de l'autorité chargée de la surveillance des parcs et réserves.

Article 14.

Sur toute l'étendue d'une réserve naturelle partielle, toute forme de chasse, de pêche, d'abattage ou de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction, tout travail tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiquées sont interdits, sauf par l'entremise, ou sous la direction ou le contrôle de l'autorité chargée de sa gestion et dans des conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les conditions et modalités spécifiques d'exploitation et de gestion d'une réserve naturelle partielle, notamment l'exercice de la chasse, la capture des animaux, la collecte des végétaux, l'observation de la faune et de la flore par l'édification de bâtiments et les travaux d'aménagement, sont définies par le décret de classement.

Les recherches scientifiques ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion, après avis du Conseil scientifique.

Les conditions et modalités de l'exploitation touristique ou cynégétique d'une réserve naturelle partielle sont fixées par le décret de classement.

La circulation, le camping, l'atterrissage d'aéronefs ou d'engins à moteur ne peuvent se faire dans la réserve naturelle partielle qu'avec la permission de l'autorité chargée de sa gestion et dans le cadre des activités de gestion ou de récréation,

SECTION 3 : LES ZONES PÉRIPHÉRIQUES

Article 15.

En application des dispositions de la présente loi, il peut être constitué des zones périphériques.

La pêche, la chasse, l'abattage et la capture de faune sauvage, les activités agricoles et forestières, la cueillette de plantes, la collecte de minéraux ou fossiles peuvent se faire dans la zone périphérique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant ces activités et, le cas échéant, des stipulations plus contraignantes des contrats de gestion de terroir mentionnés à l'article 33 ci-dessous.

Les zones périphériques sont régies par le droit commun, y compris le droit foncier, sans préjudice des privilèges ou des servitudes qui peuvent résulter de l'application de la présente loi.

Article 16.

L'étendue de la zone périphérique d'un parc national ou d'une réserve naturelle est définie en concordance avec les limites administratives, selon le cas, des terroirs, des collectivités territoriales ou des forêts classées.

Article 17.

Les conditions et modalités d'association, d'une part, des populations des zones périphériques à la gestion d'un parc national ou d'une réserve naturelle et, d'autre part, de l'autorité chargée de la gestion d'une telle aire protégée au développement de la zone périphérique, font l'objet d'un contrat de gestion de terroir mentionné à l'article 33 ci-dessous.

Tout projet industriel, minier, de carrière, de lotissement ou d'équipement touristique, de fouille archéologique, ainsi que toute réalisation d'infrastructures linéaires tels que routes, lignes électriques, oléoducs, gazoducs, dans la zone périphérique, qu'ils soient situés intégralement ou partiellement dans celle-ci, sont soumis à l'avis préalable de l'Etablissement.

Ces projets font l'objet d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 4 : MODIFICATION DES LIMITES

Article 18.

Toute modification des limites administratives existantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un parc national, d'une réserve naturelle intégrale ou d'une réserve naturelle partielle ainsi que, le cas échéant, de la zone périphérique, est obligatoirement précédée d'une étude d'impact environnemental, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE III - DE LA GESTION DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.

La gestion des parcs et réserves relève d'un établissement public national de type particulier, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont les missions et les principes d'organisation et de fonctionnement sont définis par la présente loi.

L'Etablissement est régi, à titre principal, par les dispositions de la présente loi et

des décrets pris pour son application. Il est également régi, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux, en ce que ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Article 20.

Les missions de l'Etablissement, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, comprennent, notamment et obligatoirement :

1. la gestion du patrimoine foncier qui en constitue l'assise ;
2. l'exercice de la police administrative ;
3. l'exercice de la police judiciaire dans les conditions définies au chapitre IV ci-dessous ;
4. la mise en oeuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension, ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique ;
6. l'information, l'éducation et la communication.

Article 21.

A l'effet de l'exécution de ses missions, l'Etablissement est chargé de :

1. mettre en oeuvre les orientations de la politique nationale de protection et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de protection et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur pérennité, y compris les ressources en faune et flore sauvages, terrestres et aquatiques ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes ;
4. veiller, avec l'appui du comité de gestion de chaque parc et réserve, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans de gestion durable des parcs et réserves ;

5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique ;
6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;
7. planifier et mettre en oeuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;
9. promouvoir l'information générale sur les parcs et réserves ;
10. promouvoir la conservation de la diversité biologique.

Article 22.

Il est exercé, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, une tutelle administrative et financière sur l'Etablissement.

Par l'exercice de cette tutelle, l'Etat veille au respect de sa politique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de surveillance, de sécurité et de valorisation des parcs et réserves, ainsi qu'à l'exécution par l'Etablissement de ses missions et à l'équilibre économique et financier de sa gestion.

Article 23.

Les personnels de l'Etablissement sont :

- des fonctionnaires, agents des Eaux et Forêts, ainsi qu'éventuellement d'autres corps de la Fonction Publique, mis en position de détachement auprès de l'Etablissement,
- des agents contractuels, régis par le Code du travail.

Article 24.

Les personnels de l'Etablissement, fonctionnaires et agents de l'Etat, perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux de la Fonction Publique. Ils reçoivent également des indemnités et primes spécifiques dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25.

L'Etablissement est affectataire du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale constituant le ou les parcs et réserves dont il a la gestion. Il peut disposer d'un patrimoine propre.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET GESTION

SECTION 1 : LA GESTION FINANCIÈRE

Article 26.

Les ressources de l'Etablissement sont constituées, notamment, par :

- les subventions de l'Etat ;
- les taxes parafiscales affectées ;
- les transferts des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ;
- les subventions d'organismes publics autres que l'Etat ou privés nationaux ou internationaux ;
- les produits de l'exploitation du domaine qui lui est affecté ;
- les produits de l'exploitation légalement autorisée de la faune ou de la flore ;
- les produits de ses prestations de services ;
- les redevances des activités concédées ;
- le produit des amendes et confiscations affecté par l'Etat;
- les dons et legs

Article 27.

Les dépenses de l'Établissement sont constituées, notamment, par :

- les charges de fonctionnement :
 - les indemnités et primes des agents ;
 - les rémunérations servies aux populations rurales au titre des vacations ;
 - la rémunération éventuelle des conventions d'exploitation, des prestations de service et des contrats de gestion de terroir ;
 - les autres charges de fonctionnement ;
- les travaux d'aménagement et d'investissement.

Article 28.

Le régime financier et comptable de l'Établissement est le même que celui des établissements publics nationaux.

Les ressources de l'Établissement, provenant des Fondations mentionnées au chapitre I du titre IV ci-dessous ne sont pas des deniers publics et sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée.

Article 29.

L'Établissement peut ouvrir des comptes dans des établissements bancaires pour recevoir des fonds provenant des fondations et autres sources privées.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUN DES PARCS ET RÉSERVES

Article 30.

L'Établissement établit, pour chaque parc et réserve, un plan d'aménagement et de gestion, dans un délai maximum de cinq ans à partir de sa création ou de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le plan d'aménagement et de gestion est approuvé par le Ministre de tutelle des parcs et réserves après avis du conseil scientifique. Il est mis à jour chaque fois que nécessaire et, au moins, tous les dix ans.

Article 31.

Les modalités de la gestion décentralisée des parcs nationaux et des réserves naturelles et, notamment, les attributions et la composition des comités de gestion, ainsi que les attributions des directeurs, sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 3 : DÉLÉGATION DE CONCESSION D'EXPLOITATION

Article 32.

Tout ou partie des missions d'exploitation d'un parc ou d'une réserve, selon la nature de ce parc ou de cette réserve, peuvent être concédées par l'Etablissement à une personne morale de droit privé dans le cadre d'une convention de concession d'exploitation :

Ladite convention d'exploitation conclue conformément au présent article entre l'Etablissement et le concessionnaire, est approuvée, avant son entrée en vigueur, par le Ministre de tutelle des parcs et réserves et les Ministres concernés par les activités concédées, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 4 : LES CONTRATS DE GESTION DE TERROIR

Article 33.

Les contrats de gestion de terroir sont passés au bénéfice réciproque d'un parc ou d'une réserve et de ses populations environnantes. Ces contrats ont pour objet de définir les conditions et modalités de l'association de ces populations à la conservation du parc ou de la réserve et favoriser ainsi les retombées économiques pour ces populations.

Ces contrats de gestion de terroir peuvent porter notamment, selon qu'il s'agit d'un parc ou d'une réserve et en considération des espaces concernés de la zone périphérique, sur la gestion des ressources naturelles, sur les activités d'éducation, de loisir, de formation de guides, d'hôtellerie et d'aménagement.

Les contrats de gestion de terroir conclus conformément au présent article entre l'autorité chargée d'une aire protégée et les représentants des populations environnantes sont, préalablement à leur entrée en vigueur, approuvés par l'autorité compétente dont relève le parc ou la réserve.

CHAPITRE III - L'ORGANE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

Article 34.

La réalisation des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus doit également permettre le développement de la recherche scientifique répondant aux besoins de la conservation des ressources naturelles, l'exploitation des résultats de cette recherche, qu'elle soit nationale ou internationale, faite sur le territoire national ou dans d'autres pays, et la diffusion nationale et internationale des résultats de cette recherche scientifique.

Article 35.

Il est créé un Conseil scientifique des parcs et réserves, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres, dans le respect des dispositions du présent titre.

Le Conseil scientifique est un organe consultatif de l'Etablissement.

Article 36.

Le Conseil scientifique est constitué de personnalités issues des milieux scientifiques et de la recherche, de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience, ainsi que leur complémentarité, en matière de conservation de la nature.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils élisent en leur sein un Président.

Article 37.

L'avis du Conseil scientifique est requis :

1. sur toute question, projet et programme ayant une incidence sur le statut

des ressources et richesses de la diversité biologique des parcs et réserves ainsi que sur leur consistance physique;

2. sur la pertinence des plans d'aménagement et de gestion des parcs et réserves en général, ainsi que sur tout projet d'investissement et d'infrastructure même situé hors d'un parc ou d'une réserve mais susceptible d'avoir une incidence sur sa conservation ;

sur toute question liée à l'introduction de nouvelles espèces de faune et de flore, au recensement des ressources naturelles et à leur conservation dans les parcs et réserves ainsi que leurs zones périphériques ;

4. sur la pertinence et la méthodologie des programmes de recherche scientifique effectués dans les parcs et réserves ou leurs zones périphériques.

5. sur tout projet de législation ou de réglementation pouvant avoir une incidence sur la conservation de la nature et de ses ressources ainsi que sur la diversité et les équilibres biologiques en Côte d'Ivoire ;

6. sur tout projet de loi de classement ou de déclassement d'un parc ou d'une réserve.

Le décret mentionné à l'article 35 ci-dessus précise les matières pour lesquelles il est requis, selon le cas, un avis simple ou un avis conforme du Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique examine les rapports annuels sur l'état de conservation des parcs et réserves et publie un rapport annuel contenant ses observations et recommandations.

CHAPITRE IV - LE POUVOIR DE POLICE

Article 38.

Le responsable de l'Etablissement, les directeurs des parcs et réserves ou groupements de parcs et réserves, ainsi que les agents des Eaux et Forêts appartenant au corps des ingénieurs, détachés auprès d'un parc ou d'une réserve, ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Les modalités de leur habilitation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39.

Le pouvoir de contrôle et de police exercé par l'Etablissement s'étend sur le domaine dont il est affectataire.

Article 40.

Les infractions sont constatées et réprimées selon les dispositions pénales prévues au titre V de la présente loi.

Article 41.

L'affectation, entre l'Etablissement et l'Etat, du produit des amendes, confiscations et transactions est définie par décret.

TITRE IV - DU FINANCEMENT DES PARCS NATIONAUX ET RESERVES NATURELLES

CHAPITRE PREMIER - LES FONDATIONS

Article 42.

Le financement durable de certaines des charges récurrentes des parcs et réserves et de la réalisation de certains investissements est assuré par le revenu des placements des Fondations exclusivement destinées au financement des parcs et réserves, ci-après, désignées dans la présente loi «les Fondations».

Les Fondations sont régies par les dispositions de la présente loi et, à titre subsidiaire, par les dispositions régissant les associations reconnues d'utilité publique.

Les statuts des Fondations, élaborés conformément aux dispositions de la présente loi, des décrets pris pour son application, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant les associations reconnues d'utilité publique, déterminent les conditions et modalités d'admission et de retrait de ses membres.

Les statuts des Fondations peuvent prévoir plusieurs catégories de membres et une représentation dans des collèges distincts au sein des organes délibérant, en fonction des financements auxquels ils contribuent.

Article 43.

Par dérogation aux dispositions de la loi sur les associations, les Fondations sont considérées comme nationales, quel que soit le nombre des personnes physiques ou morales étrangères qui en sont membres ou administrateurs.

Article 44.

Les Fondations sont dotées d'un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en leurs noms.

Les statuts des Fondations fixent, notamment, les modalités de détermination de la composition du conseil d'administration, de telle sorte que l'expression de la représentation des intérêts privés soit toujours majoritaire. Les statuts précisent également les pouvoirs que le conseil d'administration ne peut déléguer et les décisions qui relèvent de sa compétence exclusive.

Le décret de reconnaissance d'utilité publique des Fondations peut soumettre la modification de certaines des stipulations des statuts qui ont justifié de ladite reconnaissance d'utilité publique à une approbation par décret pris en Conseil des Ministres.

Le conseil d'administration accepte les dons et legs, sans préjudice de leur affectation, le cas échéant, à un parc ou à une réserve ou à un objet déterminé entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'avis de constitution et les statuts d'une Fondation, ainsi que toutes modifications ultérieures de ses statuts sont publiés au Journal Officiel.

Article 45.

A l'effet de la réalisation de leur objet, les Fondations reçoivent, notamment, des dons et legs de personnes physiques ou morales, nationales ou internationales, des dotations, subventions et contreparties financières de l'Etat, les produits du mécénat en faveur de l'environnement, les affectations de taxes parafiscales, la conversion de dettes, le produit de campagnes publicitaires et médiatiques organisées pour leur compte, ainsi que tout autre produit financier.

Les Fondations peuvent recueillir des fonds, identifiés sur des comptes, spécialement et exclusivement affectés à un parc, une réserve, une activité, ou à un objet particulier entrant dans le champ d'application de la présente loi.

L'exécution des dépenses financées par ces comptes se fait dans le cadre de contrats de projet conclus entre une Fondation et un parc ou une réserve bénéficiaire, dans le respect des conditions et modalités fixées par le donateur et acceptées par la Fondation.

Tous les fonds recueillis par les Fondations, ainsi que les revenus des placements, sont des deniers privés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par les donateurs des Fondations, des contrôles qu'ils doivent exercer conformément à leur statut, aux dispositions qui les régissent ainsi qu'au contrat de fiducie.

Les Fondations peuvent, dans le cadre de leur mission, acquérir ou financer l'acquisition de terrains privés destinés à devenir des parcs ou réserves.

Les biens ainsi acquis sont transmis à l'Etablissement qui en assure la gestion, sans frais pour la Fondation.

Article 46.

Les fonds recueillis par les Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes, et notamment de l'impôt sur les successions. Ils sont déductibles des revenus des donateurs nationaux dans des conditions fixées par la loi.

Article 47.

Les revenus des placements des Fondations sont exonérés de tous impôts et taxes.

Article 48.

Les Fondations peuvent agir en qualité de fonds fiduciaire à l'effet de l'exécution des contrats de fiducie définis au chapitre II du titre IV ci-après.

Article 49.

Les Fondations peuvent, par une décision du conseil d'administration prise conformément à leurs statuts et après avis des commissaires aux comptes, confier la gestion de tout ou partie de leurs fonds, et de ceux qui leur sont confiés par application d'un contrat de fiducie, à une ou plusieurs personnes morales tierces, nationales ou étrangères, présentant toutes les garanties professionnelles en la matière, spécialisées dans la gestion de patrimoine, sélectionnées par appel d'offres, à l'effet d'en retirer un revenu optimal.

Il est rendu compte chaque année, en assemblée générale, des résultats obtenus par chacun des gestionnaires.

Article 50.

Nul ne peut être dirigeant ou administrateur d'une Fondation, s'il a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de diriger, gérer ou contrôler une entreprise ou d'une mesure de faillite personnelle, ou s'il a subi une condamnation pénale ou une sanction professionnelle pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.

Article 51.

Chaque Fondation établit pour chaque contrat de fiducie :

1. un état des biens et droits ainsi que des créances et des dettes, concernant l'exécution du contrat. Cet état décrit séparément les éléments actifs et passifs de la masse fiduciaire ;
2. un état des produits et des charges afférents au contrat de fiducie sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement ; cet état fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de la masse fiduciaire.

Il ne peut être procédé à aucune réévaluation des éléments de la masse fiduciaire.

Un décret pris en Conseil des Ministre précisera les modalités d'établissement des états fiduciaires.

Article 52.

Les états prévus à l'article 51, ci-dessus, sont communiqués à l'Etablissement bénéficiaire à sa demande.

Article 53.

Les comptes annuels des Fondations comprennent, outre le bilan, le compte de résultats et les annexes prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés commerciales et, pour chaque contrat de fiducie, les états mentionnés à l'article 51 ci-dessus.

Les Fondations procèdent de manière autonome à l'enregistrement comptable des mouvements affectant la masse fiduciaire.

Les comptes des Fondations sont soumis annuellement au contrôle d'un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Article 54.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire portant dissolution des Fondations et fixant les modalités de leur liquidation sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution d'une Fondation, la délibération des organes compétents pour la prononcer et fixer les conditions et modalités de la dévolution de son patrimoine est entérinée par un décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de dissolution, les biens et droits objets d'un contrat de fiducie ne font pas partie de l'actif partageable ou transmissible à titre universel.

CHAPITRE II - DU CONTRAT DE FIDUCIE

Article 55.

En vue du financement d'une activité ou d'un investissement à réaliser conformément aux objectifs définis par la présente loi, par ou pour le compte de l'Etablissement, il peut être conclu un contrat de fiducie par lequel un constituant transfère tout ou partie de ses biens et droits à un gestionnaire qui, tenant ces biens et droits séparés de son patrimoine personnel, agit dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux stipulations du contrat.

Une Fondation peut être constituant, bénéficiaire ou gestionnaire de tels contrats. L'Etablissement peut être bénéficiaire de tels contrats.

Le contrat de fiducie est soumis aux règles ci-après énoncées et, à titre subsidiaire, aux dispositions du code civil.

Article 56.

Le contrat de fiducie doit comporter, à peine de nullité, les stipulations suivantes :

- 1°) la détermination des biens et droits qui en sont l'objet ;
- 2°) la définition de la mission du gestionnaire, ainsi que l'étendue de ses pouvoirs d'administration et de disposition ;
- 3°) l'indication des conditions dans lesquelles les biens et droits doivent être représentés ou transmis au bénéficiaire ;
- 4°) la détermination de la durée de la fiducie, qui ne peut excéder quatre-vingt dix-neuf ans à compter de la date du contrat. Si la durée est de quatre-vingt dix-neuf ans, les biens et matériels qui en sont l'objet sont, au terme de cette durée, définitivement la propriété du bénéficiaire.

Le contrat de fiducie est passé par écrit. Lorsqu'il est conclu à des fins de transmission à titre gratuit ou lorsqu'il porte sur un bien immobilier, ou sur une somme ou sur un bien d'un montant supérieur à un montant fixé par décret pris en Conseil des Ministres, il est, à peine de nullité, passé devant notaire.

La volonté des parties aux termes d'un contrat de fiducie doit être expresse et ne se présume pas.

Article 57.

Dans ses rapports avec les tiers, le gestionnaire est réputé disposer des pouvoirs les plus étendus sur les biens et droits, objet du contrat de fiducie, à moins qu'il ne soit démontré que les tiers avaient connaissance de la limitation de ses pouvoirs.

Article 58Article 58Article 58Article 58

Lorsque la mutation des droits et biens d'un contrat de fiducie est soumise à publicité, celle-ci doit mentionner le nom et la qualité du gestionnaire.

Article 59.

Le gestionnaire exerce sa mission dans le respect de la confiance du constituant.

Si le gestionnaire manque gravement à ses devoirs, ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés, le constituant ou le bénéficiaire peut demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire ou le remplacement du gestionnaire contesté.

L'un ou l'autre peut demander qu'il soit mis fin au contrat de fiducie. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit le dessaisissement du gestionnaire.

Article 60.

Le gestionnaire doit prendre toutes mesures propres à éviter la confusion des biens et droits transférés ainsi que des dettes s'y rapportant en application d'un contrat de fiducie, soit avec ses biens personnels, soit avec d'autres biens fiduciaires.

Sans préjudice des droits des créanciers du constituant, titulaires d'un droit de suite attaché à une sûreté publiée antérieurement au contrat de fiducie, et hors le cas de fraude aux droits des créanciers du constituant, les biens transférés au gestionnaire ne peuvent être saisis que par les titulaires de créances nées de la conservation ou de la gestion de ces biens.

Article 61.

Le contrat de fiducie ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.

Si, lors du décès du constituant, la valeur des biens et droits transférés au gestionnaire excède la quotité disponible, le contrat de fiducie est réductible suivant les règles applicables aux donations entre vifs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 62.

La valeur des biens et droits transférés au gestionnaire s'impute sur la quotité disponible de la succession du constituant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 63.

L'action en réduction est exercée contre la Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, selon le cas lorsque les biens et droits leur ont été transmis.

Lorsque le contrat de fiducie porte sur une entreprise à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral ou sur la majorité des parts ou actions d'une société ayant l'un de ces objets, la réduction peut toujours être faite en valeur.

Article 64.

Lorsque le contrat de fiducie prévoit la transmission de biens et droits à titre gratuit à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, il peut être stipulé, par dérogation aux articles 1er et 4 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et testaments et à l'article 1130 du code civil, que la transmission prendra effet au décès du constituant.

Article 65.

Pour l'application de l'article 17 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964, sus mentionnée, il est tenu compte, après en avoir déduit les dettes, de la valeur et de l'état des biens fiduciaires au jour du décès du constituant, s'ils n'ont pas été transmis à l'Etablissement ou à une Fondation, bénéficiaire. Pour les biens transmis à l'Etablissement ou à la Fondation, bénéficiaire, il est tenu compte de leur état au jour de cette transmission et de leur valeur au jour du décès du constituant. Si les biens ont été aliénés par une Fondation ou l'Etablissement, bénéficiaire, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu novation ou subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour du décès du constituant.

Article 66.

Pour l'application de l'article 18 de la loi n° 64-380 du 7 octobre 1964 sus mentionnée, il est tenu compte, pour les biens transmis à une Fondation ou à l'Etablissement, bénéficiaire, de la date à laquelle la désignation de ces derniers ne peut plus être modifiée et de la date du décès du constituant pour les biens non encore transmis au bénéficiaire.

Article 67.

Une Fondation peut demander la révocation ou la révision du contrat de fiducie dans les conditions prévues par le contrat de fiducie sans préjudice de l'application des dispositions, le cas échéant, du code civil.

Article 68.

Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme fixé ou la réalisation du but poursuivi, quand celle-ci a lieu avant ce terme.

La fiducie prend également fin par une décision de justice lorsque, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuivra, se produit l'un des événements ci-après :

1. la renonciation du bénéficiaire à tout ou partie des biens transmis;
2. la dissolution de la Fondation bénéficiaire, le contrat pouvant cependant se poursuivre jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;
3. la liquidation judiciaire de la Fondation bénéficiaire ;
4. la disparition de la Fondation, par suite d'une absorption ou d'une cession prononcée dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge peut, à la demande du constituant ou de l'Etablissement bénéficiaire, prendre toutes mesures permettant la poursuite du contrat.

Article 69.

Lorsque la fiducie prend fin, pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de bénéficiaire, les biens et droits subsistants font retour au constituant ou à ses ayants droit, sauf stipulations contraires du contrat de fiducie.

Article 70.

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 25.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend ou fait entreprendre des constructions ou des travaux de fouille, prospection, sondage ou terrassement ou des exploitations agricoles dans les parcs nationaux et les réserves naturelles.

La peine est portée au double si les dommages causés au milieu naturel sont irréversibles.

Article 71.

Est puni d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque entreprend l'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

Article 72.

Est puni d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit par incendie, tout ou partie d'un parc ou d'une réserve naturelle.

La peine est portée au double s'il s'agit d'un acte volontaire ou en cas de récidive.

Article 73.

Sans préjudice des dispositions de l'article 98 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996, portant code de l'environnement, est puni d'une amende de 500.000 à 100.000.000 de francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède directement ou indirectement à des déversements, écoulements, rejets et dépôts de substance de toute nature susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du parc national ou d'une réserve naturelle ou aux activités de leur exploitation éco-touristique.

La peine est portée au double s'il s'agit de substances toxiques ou en cas de récidive.

Article 74.

Est puni d'une amende de 20.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque nuit ou apporte des perturbations graves à la faune ou à la flore ou s'introduit de manière frauduleuse dans un parc national ou une réserve naturelle.

Article 75.

Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de huit jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans un parc national ou une réserve naturelle, sans l'autorisation préalable du directeur du parc ou de la réserve naturelle:

- prélève ou collecte la flore,
- récolte des plantes, fruits ou produits,
- coupe, arrache, enlève ou endommage d'une manière quelconque la flore,
- tue, blesse, pêche ou capture les animaux.

Article 76.

Est passible des peines prévues à l'article 88 de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement, toute personne physique ou morale qui omet de demander l'autorisation préalable du gestionnaire d'un parc national ou d'une réserve naturelle pour tous travaux entrepris dans la zone périphérique, nécessitant une étude d'impact environnemental.

Article 77.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre, l'Etat, l'Etablissement, les Fondations, les collectivités territoriales signataires d'un contrat de gestion de terroir et les associations dont l'objet spécifique est la défense de l'environnement et la protection de la nature peuvent se constituer partie civile à l'effet de demander réparation du préjudice subi du fait des actes commis par l'auteur de l'infraction.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 78.

La présente loi relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 79.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan, le 11 février 2002

Laurent GBAGBO



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

[Signature]
F. TYEULOU-DYELA

ANNEXE 1

LISTE DES PARCS NATIONAUX

| DENOMINATION | PREFECTURE | DATE ET N° DECRET CREATION | SUPERFICIE (EN HA) |
|--------------------------------|----------------|---|--------------------|
| Parc National d'AZAGNY | Grand-Lahou | Arrêté n° 536 du 25/06/1960 puis Décret n° 81-218 du 2/4/1981 | 19 400 |
| Parc National du BANCO | Abidjan | Décret du 31/10/1953 | 3 000 |
| Parc National de la COMOË | Bouna | Décret n° 68-81 du 09/02/1968 | 1 149 150 |
| Parc National des ILES EHOTILE | Adiaké | Décret n° 74-179 du 25/04/1974 | 550 |
| Parc National de la MARAHOUE | Bouaflé | Décret n° 68-80 du 09/02/1968 | 101 000 |
| Parc National du Mont PEKO | Duékoué | Décret n° 68-79 du 09/02/1968 | 34 000 |
| Parc National du Mont SANGBE | Biankouma | Décret n° 76-215 du 19/02/1976 | 95 000 |
| Parc National de TAI | Guiglo, Soubré | Décret n° 72-544 du 28/08/72 puis n° 77-348 du 03/06/1977 | 330 000 |
| TOTAL | | | 1 732 100 |

ANNEXE 2

LISTE DES RESERVES NATURELLES

| DENOMINATION | PREFECTURE | DATE ET N° DECRET CREATION | SUPERFICIE (EN HA) |
|--|---------------------|--|-----------------------|
| Réserve de faune d'ABOKOUAMEK RO | Yamoussoukro | Décret n° 93-695 du 19/08/93 | 20 430 |
| Réserve de faune du HAUT BANDAMA | Katiola | Décret n° 73-133 du 21/03/73 | 123 000 |
| Réserve scientifique de LAMTO | Toumodi Tiassalé | Arrêté n° 857/AGRI/DOM du 12/07/1968 | 2 500 |
| Réserve intégrale du Mont NIMBA | Danané | Décret du 05/07/1944 | 5 000 |
| Réserve de faune du N'ZO | Taï | Décret n° 72-545 du 28/08/1972 puis n° 73- 132 du 21/03/73 | 92 700 |
| Zone périphérique de Protection du Parc de TAI | Soubré | Décret n° 77-348 du 03/06/77 | 96 000 |
| TOTAL | | | 339 630 |



Deuxième partie

**DECRET PORTANT CREATION DE
L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET
RESERVES**

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2002-359 DU 24 JUILLET 2002,
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'environnement et du Ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002 -102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, et abrogeant la loi 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n°66-427 du 15 septembre 1966 portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police forestière ;

Vu le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en oeuvre du système intégré de gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
D E C R E T E :**

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Il est créé un établissement public de type particulier dénommé «Office Ivoirien des Parcs et Réserves » en abrégé O.I.P.R., ci-après dénommé dans le présent décret «l'Office».

L'Office est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2.

Le siège de l'Office est fixé à Abidjan.

Article 3.

L'Office a pour mission, sur l'ensemble des parcs et réserves sur lesquels il exerce son autorité, notamment :

1. la gestion de la faune, de la flore, et de leur biotope qui en constitue le fondement ;
2. la gestion du patrimoine foncier qui constitue l'assise de la faune, la flore et les plans d'eau ;
3. l'exercice de la police administrative et judiciaire conformément à la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 sus visée ;
4. la mise en oeuvre d'une politique de gestion durable par la promotion des activités légalement permises en fonction de la nature juridique du parc ou de la réserve considérée et de sa zone périphérique ;
5. le cas échéant, la coordination ou la réalisation des études nécessaires à la création, à l'extension ou à l'aménagement d'un parc, d'une réserve ou de sa zone périphérique ;
6. l'information, l'éducation et la communication.

Article 4.

Pour l'exécution de ses missions définies à l'article 3 ci-dessus, l'Office est chargé de :

1. mettre en oeuvre les orientations de la politique nationale en matière de conservation et de gestion durable des ressources des parcs et réserves ;
2. définir les modalités de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles des parcs et réserves, dans le respect de leur diversité biologique (milieux naturels, faune et flore sauvages tant terrestres qu'aquatiques) ;
3. définir les conditions de préservation des paysages naturels et des éléments culturels qui leur sont attachés, en tenant compte de l'équilibre et de la stabilité des écosystèmes
4. veiller avec l'appui des comités de gestion de chaque parc et réserve à l'élaboration, au développement et à la mise en oeuvre des plans de développement durable des parcs et réserves ;
5. mettre en place les moyens de protection des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment des espèces de faune et de flore rares ou en danger de disparition, dans les zones où se développent les activités de visite et de tourisme écologique ;
6. coordonner ses activités avec celles des institutions scientifiques, techniques et des associations de protection de la nature dont les programmes sont liés aux objectifs de la politique de conservation des parcs et réserves ;
7. planifier et mettre en oeuvre la formation continue des personnels chargés de la gestion, de la protection des parcs et réserves et de leurs ressources en faune et en flore ;
8. négocier et suivre des contrats de terroir définissant les modalités de collaboration avec les populations riveraines des parcs pour la mise en oeuvre de programmes d'aménagement de la zone périphérique ;
9. assurer la centralisation, le traitement et la diffusion des informations relatives aux aires protégées afin d'assurer un suivi national des indicateurs de conservation des parcs et réserves ;

10. promouvoir le cas échéant, l'information générale sur les parcs et réserves et la conservation de la diversité biologique.

11. assurer le développement touristique des parcs et réserves par la promotion du secteur.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'Office Ivoirien des Parcs et Réserves est composé des organes suivants : le Conseil de Gestion, la Direction générale et le Conseil Scientifique.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6.

L'Office est administré par un Conseil de gestion conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 sus visée.

Le Conseil de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office et sous réserve des attributions propres du Directeur Général et des règles de tutelle.

Le Conseil de Gestion, notamment :

- vote le budget et arrête les comptes annuels ;
- approuve la nomination et la révocation des Directeurs des parcs et réserves proposées par le Directeur Général ;
- approuve les mesures de gestion des parcs et réserves proposées par le Directeur Général pour la conservation durable de l'écosystème naturel et, notamment, l'aménagement des parcs et réserves et leur ouverture au public ;
- approuve les règles de gestion du personnel élaborées par le Directeur Général ;
- approuve le règlement intérieur des parcs ou réserves proposés par le Directeur Général.
- approuve le projet de convention de concession d'exploitation d'un parc ou d'une réserve partielle.

Article 7.

Le Conseil de Gestion est composé de douze membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La composition du Conseil de Gestion doit permettre l'association de compétences diversifiées en matière, de conservation de la nature, de gestion administrative et financière et de représentation des intérêts professionnels, sectoriels et locaux. A cet effet, les membres du Conseil de Gestion peuvent être choisis indistinctement au sein et en dehors de l'administration publique.

Article 8.

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- un Représentant du Ministère chargé des Parcs et Réserves, Président du Conseil de Gestion ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un Représentant du Ministère chargé des Eaux et Forêts ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un Représentant du Ministère chargé du Tourisme et de l'Artisanat ;
- un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et de l'Administration Territoriale ;
- un Représentant des Fondations ayant pour objet le financement des parcs et Réserves ;
- trois Représentants des populations des zones périphériques des parcs et réserves ;
- un Représentant des Organisations non Gouvernementales nationales en charge de la protection de la nature en Côte d'Ivoire ;

Article 9.

Les membres du Conseil de Gestion représentant un département ministériel sont nommés par arrêté des Ministres concernés.

Les membres du Conseil de Gestion, choisis en dehors de l'administration afin d'assurer la représentation d'intérêts collectifs, sectoriels, financiers, locaux, ou techniques, sont désignés par les instances compétentes des organismes qu'ils représentent.

Article 10.

Le Conseil de Gestion se réunit en session ordinaire, au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il délibère sur le rapport d'activités et financier de l'Office, sur les objectifs et prévisions d'activités et sur les adaptations qui paraissent nécessaires. Il peut se réunir en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin.

Le Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis. Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil et en assure le secrétariat.

L'Agent Comptable de l'Office, le Contrôleur Budgétaire ainsi que les Commissaires aux comptes participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion.

Le Conseil de Gestion ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par chaque membre du Conseil.

Tout membre absent à la réunion du Conseil de Gestion est tenu de se faire représenter par un autre membre du Conseil qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions du Conseil de Gestion sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Gestion sont constatées par des procès-verbaux, réunis en un registre spécial, signés par le président et deux membres du Conseil.

CHAPITRE 2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 11.

La Direction Générale comporte :

- une Direction Technique ;
- une Direction de l'Administration et des Ressources Humaines
- une Direction des Finances et de la Comptabilité
- deux cellules techniques autonomes

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article 12.

L'Office est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle technique et après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général de l'Office en est l'ordonnateur principal.

Il autorise les recherches scientifiques dans les parcs et réserves après avis conforme du conseil scientifique ainsi que toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits sur toute l'étendue des parcs et réserves partielles, dans les conditions fixées par décret.

Le Directeur Général établit obligatoirement, chaque année, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation de chacun des parcs et réserves gérés par l'Office.

Les conventions d'exploitation et les contrats de terroir sont signés par le Directeur Général de l'Office, après avis du Conseil de Gestion, sur proposition d'un Directeur de parc ou d'une réserve.

Il propose à l'approbation du Conseil de Gestion les règles générales de l'exploitation touristique des parcs et réserves partielles après consultation des acteurs du secteur concerné.

Il est habilité à signer, dans des conditions définies par le Conseil de Gestion et le cas échéant, après consultation des Directeurs de parcs ou de réserves concernées, des contrats de conventions particulières.

Après avis conforme du Conseil scientifique, le Directeur Général :

- transmet au Ministre de tutelle technique les propositions de délimitation de la zone périphérique d'un parc ou d'une réserve sur la base des négociations avec les entités ou les communautés concernées et des indications du Directeur du parc ou de la réserve concernée et des partenaires au développement;
- propose au Ministre de tutelle technique, la classification en réserve naturelle partielle et fixe les conditions d'exploitation, d'aménagement et de gestion de ladite réserve ;
- autorise les activités à l'intérieur de la réserve ayant une incidence sur la conservation durable de l'écosystème ainsi que toute recherche scientifique entreprise dans la réserve ;
- soumet au Ministre de tutelle technique des propositions de modification des listes d'espèces protégées de faune et de flore terrestres et aquatiques dans les parcs nationaux , les réserves naturelles et les zones périphériques;
- autorise le survol des parcs et réserves à une altitude inférieure à 200 mètres dans le cadre d'activités de recherche scientifique nonobstant la réglementation de l'aviation civile.

SECTION 2 : LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Article 13.

Le Directeur Technique est chargé de la programmation, de la coordination et du suivi des activités techniques et de recherche au sein de l'Office.

Il est chargé notamment de:

- constituer la base de données géographiques de l'Office et de coordonner l'ensemble des actions à mener en matière de système d'information géographique (SIG) ;
- concevoir des méthodes efficaces de suivi écologique ;
- superviser et coordonner les activités de suivi écologique de l'ensemble de l'Office ;
- élaborer le programme annuel d'aménagement adapté aux objectifs de conservation et de protection de la diversité biologique;

- concevoir des stratégies de surveillance en prenant en compte les données de terrain de chaque parc et réserve ;
- établir le canevas de programme annuel d'activités pour les structures de terrain en matière d'éco-tourisme ;
- assurer la promotion de l'éco-tourisme ;
- élaborer un plan directeur annuel d'aménagement de la zone périphérique des parcs.

Le directeur technique est nommé par le Directeur Général après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration centrale.

Article 14.

La Direction Technique comporte :

- la cellule d'appui technique
- la cellule d'appui à l'éco-développement

La cellule est équivalente à la Sous-Direction dans l'Administration centrale. Les Sous- Directeurs sont nommés par le Directeur général.

SECTION 3 : LE DIRECTEUR FINANCIER ET DE LA COMPTABILITE

Article 15

Le Directeur Financier et de la comptabilité est chargé de :

- mettre en place les outils de comptabilité générale et analytique de l'établissement ;
- assurer le suivi de la trésorerie de l'Office, ainsi que les opérations financières à moyen et long terme ;
- assurer la vérification et le contrôle de l'ensemble des pièces comptables de l'Office ;
- établir les comptes annuels cumulés de l'Office ;
- établir et de suivre les demandes de retrait de fonds ;
- tenir les différents journaux comptable des projets ;

- élaborer le bilan financier et comptable consolidé de l'établissement en fin d'année ;
- élaborer le plan de trésorerie de l'Office.

Le Directeur Financier est nommé par le Directeur Général après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

Article 16.

La Direction Financière comprend la cellule de comptabilité.

Le responsable de la cellule est nommé par le Directeur Général.

Il a rang de sous-directeur de l'Administration Centrale.

SECTION 4 : LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Article 17

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est chargé de :

- définir la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- évaluation périodique des performances du personnel de l'Office ;
- élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation pour le personnel de l'Office ;
- concevoir, de mettre en place et de contrôler les procédures administratives de gestion des Ressources Humaines ;
- définir et suivre la politique médicale (prévention, hygiène et sécurité au travail) ;
- définir les moyens matériels et humains nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Office ;
- veiller au respect de la discipline, des règlements et procédures administratives et de proposer des sanctions.

Le Directeur de l'Administration et des Ressources Humaines est nommé par le Directeur Général après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur de l'Administration Centrale.

Article 18.

La Direction de l'Administration et des Ressources Humaines comprend :

- la cellule d'appui à la logistique ;
- la cellule d'appui aux ressources humaines.

Les responsables de ces cellules sont nommés par le Directeur Général. Ils ont rang de Sous- directeur de l'Administration Centrale.

SECTION 5 : LES CHARGES DU CONTROLE ET DE LA PLANIFICATION

Article 19.

La cellule du Contrôle et de la Planification est chargée de :

- planifier l'ensemble des activités de l'Office ;
- rédiger les rapports périodiques et annuels ;
- mettre en place les outils nécessaires à un suivi optimal des programmes ;
- évaluer l'état d'avancement des différents projets ;
- formaliser les procédures administratives, commerciales et comptables et de veiller à leur application ;
- procéder à la révision des comptes ;
- préparer et suivre l'exécution du budget.

Article 20.

Cette cellule est composée de :

- l'audit interne ;
- le contrôle de gestion et
- la planification.

Le responsable de la cellule est nommé par le Directeur Général de l'Office. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

SECTION 6 : LA CELLULE DU DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE

Article 21.

La cellule du développement informatique est chargée de :

- assurer la gestion des ressources informatiques de l'Office ;
- conduire les études et projets de développement informatique ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ; élaborer le plan directeur informatique de l'Office et de suivre sa mise en oeuvre ;
- assurer la maintenance des applications (paie, approvisionnement, gestion des ressources humaines, gestion budgétaire etc...) ;

Le responsable de cette cellule est nommé par le Directeur Général de l'Office. Le coordonnateur de la cellule a rang de sous-directeur d'administration centrale.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 22.

Le Conseil Scientifique des parcs et réserves est un organe consultatif de l'Office. Il est constitué de personnalités issues du milieu scientifique et de la recherche ; de nationalité ivoirienne ou étrangère, choisies pour leur compétence et leur expérience ainsi que leur complémentarité en matière de conservation de la nature.

Article 23.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Scientifique sont définis par arrêté du Ministre chargé des parcs et réserves.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la recherche scientifique et du Ministre chargé des parcs et réserves.

Article 24.

L'avis du Conseil Scientifique est requis pour toutes les questions relatives à la gestion des parcs et réserves conformément à l'article 37 de la loi n°2002-102 du 11 février 2002 sus visée.

SECTION 1 : LE BUDGET

Article 25.

Les ressources et les dépenses de l'Office sont celles définies respectivement aux articles 27 et 28 de la loi n° 2002 -102 du 11 février 2002 .

Les ressources et dépenses d'origine publique sont ordonnancées et payées sous forme de subventions ou de dotations conformément aux dispositions applicables aux établissements publics nationaux.

Les ressources d'origine privée sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée, par l'ordonnateur principal et chaque ordonnateur délégué sous l'autorité du Directeur Général et le contrôle du Conseil de Gestion . Elles peuvent être placées, sur autorisation du Conseil de Gestion , sur des comptes ouverts dans des banques commerciales.

Chaque catégorie de ressources est affectée au financement de catégories de dépenses également identifiées dans le budget de l'Office et dans chacun des budgets secondaires.

Article 26.

26.1 Le projet de budget général annuel de l'Office est élaboré par le Directeur Général à partir des projets de budgets secondaires établis par chaque parc et réserve ainsi que par le Conseil scientifique. Il est arrêté par le Conseil de Gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics nationaux.

Le budget général de l'Office, ainsi que chaque budget secondaire, distingue obligatoirement les ressources d'origine publique de celles d'origine privée et l'affectation des financements en résultant.

26.2 La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées par des deniers publics sont approuvées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière aux établissements publics nationaux.

26.3 La partie du budget général de l'Office et celle de chacun de ses budgets secondaires dont les recettes sont constituées par des ressources d'origine privée sont arrêtées par le Conseil de Gestion en concertation avec les Fondations qui concourent à son financement.

A la demande des Fondations et des bailleurs de fonds privés, il est obligatoirement fourni par l'Office, les justificatifs des dépenses afférentes aux projets dont ils ont totalement ou partiellement assuré le financement.

Article 27.

27.1 Les budgets secondaires incluent obligatoirement toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du parc ou de la réserve considérée ainsi que celles du Conseil scientifique.

27.2 Le projet de budget secondaire de chaque parc national et de chaque réserve naturelle est établi par son Directeur et soumis à l'avis préalable du comité de gestion locale du parc ou de la réserve concernée, mentionné à l'article 38 ci-dessous, avant transmission au Directeur Général de l'Office pour intégration dans le projet de budget général de l'Office. L'avis du comité de gestion locale est joint au projet de budget lors de son examen par le Conseil de Gestion .

27.3 Le budget secondaire de chaque parc et de chaque réserve est ordonnancé par son Directeur qui a la qualité d'ordonnateur délégué. Les ressources financières sont mises à la disposition de l'Agent Comptable Secondaire de chaque parc et réserve selon un calendrier, fixé par le Conseil de Gestion de l'Office, dont l'exécution s'impose au Directeur Général et à l'Agent Comptable Principal.

27.4 Par dérogation à l'article 27.3 ci-dessus, les Directeurs de parc (s) ou réserve (s) peuvent être ordonnateurs principaux des fonds d'origine privée mis à la disposition de l'Office dans le cadre des conventions particulières visées à l'article 12 ci-dessus.

27.5 Le Conseil de Gestion veille à la réalité et à la sincérité des budgets secondaires.

Article 28.

28.1 Les ressources d'origine publique sont affectées, au financement :

- des indemnités et primes des agents en service dans les parcs et réserves ;

- des dépenses en équipement des personnels en service dans les parcs et réserves ;
- des investissements inscrits au budget de l'Etat ;
- des travaux d'équipement et d'aménagement des parcs et réserves ;
- des dépenses de fonctionnement de l'Office ;

28.2 Les ressources d'origine privée provenant des Fondations sont affectées, notamment :

- au financement d'indemnités et de primes des agents en fonction dans les parcs et réserves qui ne sont pas déjà prises en charge par le budget mentionné à l'article 26.2 ci-dessus ou par un autre budget de l'Etat.; à la rémunération des prestations effectuées par les populations rurales et au financement des obligations des parcs et réserves au titre des contrats de terroirs ;
- aux dépenses d'investissement qui ne sont pas financées par les ressources d'origine publique ;
- aux dépenses de fonctionnement de l'Office qui ne sont pas financées par les ressources d'origine publique.

28. 3 Le projet de budget de l'Office est soumis par le Directeur Général à l'examen du Conseil de Gestion dans un délai permettant son approbation conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°98-388 du 2 juillet 1998.

A cet effet, le Directeur Général transmet au Conseil de Gestion le projet de budget au moins 15 jours avant la date de la réunion du Conseil de Gestion pour approbation.

Article 29.

Les comptes financiers annuels de chaque parc et réserve et du Conseil scientifique sont centralisés et consolidés dans le compte financier de l'Office par le Directeur Général. Le Directeur Général rend compte de l'utilisation du budget et de chaque budget secondaire au Conseil de Gestion.

Le Directeur Général de l'Office adresse aux Fondations qui ont concouru au financement des parcs et réserves, un rapport financier annuel. Le rapport financier doit expressément préciser, pour chaque projet financé sur les fonds de Fondation, l'utilisation des fonds qui lui ont été transférés à cet effet et les résultats obtenus.

SECTION 2 : LES MESURES SOCIALES

Article 30.

30. 1 L'ensemble du personnel de l'Office peut bénéficier de primes et d'indemnités dont les modalités et les montants sont fixés par arrêtés conjoint du Ministre chargé des parcs et réserves et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances

30. 2 Il bénéficie d'un régime de protection et d'assurance sociale dans des conditions approuvées par le Conseil de Gestion.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUN DES PARCS ET RESERVES

CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR DES PARCS OU RÉSERVES

Article 31.

Chaque parc et réserve ou groupement de parcs et réserves est dirigé par un Directeur. Il est nommé par le Directeur Général de l'Office après avis du Conseil de Gestion. Il a rang de Directeur d'Administration centrale. Sans préjudice des dispositions de l'article 27.4 ci-dessus, il est ordonnateur délégué du budget de ce parc ou cette réserve. Il coordonne les activités des Cellules et des Secteurs dont les responsables nommés par le Directeur Général ont rang de sous-directeur d'Administration centrale

Article 32.

Le Directeur du parc, de la réserve met en oeuvre toutes les mesures nécessaires pour faire observer les interdictions prévues par la loi.

A cet effet, le Directeur du parc ou de la réserve fait ordonner, par application des articles 10, 11, 12 et 15 de la loi n° 2002-102 du 11 février 2002, l'arrachage des plantations ainsi que la destruction des installations et impenses privées, non autorisées, à l'intérieur des limites du parc ou de la réserve considérées.

Le Directeur du parc ou de la réserve :

- élabore le règlement intérieur du parc ou de la réserve dont il assure la gestion et le soumet, préalablement à son entrée en vigueur, au Directeur Général pour avis ;
- fixe les conditions et modalités de circulation, d'hébergement et, le cas échéant, de survol au-delà de 200 mètres d'altitude nonobstant la réglementation de l'aviation civile, dans le cadre des activités de gestion ou de récréation ou d'éducation ;
- surveille toute l'étendue du parc ou de la réserve, dans des conditions fixées par décret, de toute forme de capture de la faune, de destruction ou de collection de la flore, de récolte de plantes, fruits ou produits ;
- soumet à la direction générale, les règles générales de l'exploitation touristique du parc ou de la réserve dont il a la charge.

Le Directeur d'un parc, d'une réserve, ou d'un groupement de parcs et réserves :

- assure la préparation et l'exécution du ou des plan (s) d'aménagement et de gestion des parcs ou réserves dont il a la charge ;
- négocie les contrats de terroir ;
- met en oeuvre la Stratégie de gestion des populations infiltrées dans les parcs ou réserves ;
- sélectionne les concessionnaires et suit les contrats de concession.

Article 33.

Le Directeur du parc ou de la réserve établit chaque année, en même temps que l'état d'exécution de son budget, un rapport détaillé et quantifié sur l'état de conservation du parc ou de la réserve qu'il gère.

Article 34.

Le Directeur Général de l'Office et les Directeurs des parcs et des réserves de l'Office constituent un comité de direction dont le fonctionnement est défini par un arrêté du Ministre de tutelle technique.

CHAPITRE 2 : LE COMITÉ DE GESTION LOCALE DU PARC OU DE LA RÉSERVE

Article 35.

Chaque parc et chaque réserve sont dotés d'un Comité de Gestion locale présidé par le Préfet de Département ou de Région dont dépend la plus grande superficie du parc et de la réserve.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du parc ou de la réserve.

Article 36.

La composition et les modalités de fonctionnement de chaque Comité de Gestion locale sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Parcs et Réserves et du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales, dans la limite de 15 membres au maximum dont notamment:

- les Préfets des Départements ou des Régions concernées ;
- le Directeur du parc ou de la réserve ;
- deux représentants élus des organisations non gouvernementales intervenant dans le parc ou la réserve concernée, ou dans sa zone périphérique de protection ;
- les représentants des collectivités territoriales et des terroirs constituant la zone périphérique de protection (Présidents des Conseils Régionaux, Présidents des Conseils Généraux, Représentants des Organisations Villageoises ...) ;
- deux représentants des opérateurs économiques dans le secteur du tourisme et de l'artisanat;
- le Directeur Général de l'Office ou son représentant ;
- un membre du Conseil Scientifique.

Article 37.

Les membres du comité de gestion locale sont choisis selon les modalités définies par les organisations qu'ils représentent.

Article 38.

Le comité de gestion locale se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité de gestion locale donne son avis sur toutes les questions d'ordre technique, culturel ou budgétaires qui lui sont soumises, à titre consultatif, par le Directeur du parc ou de la réserve considérée.

Les avis du comité de gestion locale sont joints aux rapports transmis par le Directeur du parc ou de la réserve concerné au Directeur Général de l'Office.

TITRE V – LA TUTELLE ET LE CONTROLE

Article 39.

L'Office est placé sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé des Parcs et Réserves.

Article 40.

La vérification des comptes de l'Office est effectuée par la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 41.

Outre les contrôles et vérifications de la Cour des Comptes et des Services spécialisés de l'Etat, le contrôle de l'utilisation des ressources d'origine privée est effectué par deux commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les commissaires aux comptes ont l'obligation de saisir le Ministre de l'économie et des finances par un rapport circonstancié et motivé chaque fois qu'ils constatent la survenance d'une difficulté résultant, notamment, de l'inobservation d'une disposition législative ou réglementaire susceptible d'affecter le fonctionnement normal de l'Office et de compromettre la réalisation de ses missions.

Ce rapport doit également indiquer, sous forme de recommandation, les solutions d'ordre comptable qui pourraient être prises pour pallier les conséquences des irrégularités constatées.

Le rapport mentionné à l'alinéa précédent doit obligatoirement être adressé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances dans le mois qui suit la survenance des irrégularités, si l'un ou l'autre des commissaires aux comptes en est informé à cette période, ou à défaut, dans le mois qui suit sa constatation, lors des diligences effectuées postérieurement. Le premier des commissaires aux comptes qui constate les irrégularités en informe le second. Le rapport des commissaires aux comptes, prévu au présent article, peut être conjoint ou séparé.

Dans le mois qui suit la transmission du rapport mentionné à l'alinéa ci-dessus, et après avoir reçu, si nécessaire, l'avis du Conseil de Gestion ou du Directeur Général, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances fait toute recommandation et donne toute instruction utile au Conseil de Gestion, au Directeur Général ou aux commissaires aux comptes, selon le cas, pour pallier les conséquences des irrégularités constatées.

Article 42.

La répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages et intérêts, contraintes et transactions sera fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et Finances et du Ministre chargé des Parcs et Réserves.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 43.

Le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition contraire et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2002

Laurent GBAGBO



Troisième partie

**Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages
menacées d'extinction**



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Signée à Washington le 3 mars 1973

Amendée à Bonn, le 22 juin 1979

Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I. Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) "Espèces": toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) "Spécimen":
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes;

- c) “Commerce”: l’exportation, la réexportation, l’importation et l’introduction en provenance de la mer;
- d) “Réexportation”: l’exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) “Introduction en provenance de la mer”: le transport, dans un Etat, de spécimens d’espèces qui ont été pris dans l’environnement marin n’étant pas sous la juridiction d’un Etat;
- f) “Autorité scientifique”: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l’Article IX;
- g) “Organe de gestion”: une autorité administrative nationale désignée conformément à l’Article IX;
- h) “Partie”: un Etat à l’égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II. Principes fondamentaux

1. L’Annexe I comprend toutes les espèces menacées d’extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L’Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n’étant pas nécessairement menacées actuellement d’extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n’était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d’éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l’objet d’une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe II en application de l’alinéa a).

3. L’Annexe III comprend toutes les espèces qu’une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d’empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III. Réglementation du commerce des spécimens

d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV. Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation.

Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la

présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que

l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V. Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation pré-

alable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI. Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marquée comme telle et ne peut être utilisée à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présentés lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme "marque" désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII. Dérogations et autres dispositions

particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II:

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation; à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII. Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement

interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés.

Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 6 du présent Article;

b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX. Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X. Commerce avec des Etats non-Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités

compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI. Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions,

et adopter des dispositions financières;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie;

e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s’y opposent – à condition qu’ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l’Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII. Le Secrétariat

1. Dès l’entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l’environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d’organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l’application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d’identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d’information qu’il juge nécessaire pour assurer l’application de la présente Convention;
- e) attirer l’attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII. Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV. Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat Partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution no 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV. Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties:

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la propo-

sition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h),i) et j) du présent paragraphe.

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1 ou à l'alinéa l) du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI. Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'Article I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication.

Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII. Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, "Parties présentes et votantes" signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII. Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage,

notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX. Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX. Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Article XXI. Adhésion

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.
3. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.
4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

6. Toute référence à une «Partie» au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à «Etat/Etats» ou «Etat Partie/Etats Parties» à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention.

Article XXII. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII. Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent Article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV. Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Article XXV. Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.



Office Ivoirien des Parcs et Réserves

